

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 mars 2009

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : M. ALLAERT (pouvoir Mme ROY)**Membres absents** : M. DESEILLE**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Port du canal - Accueil d'un « bistrot culturel flottant » - Modification de l'article 2 du règlement intérieur du port de plaisance

Madame Martin, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 15 mai 2006, le Conseil Municipal a décidé de confier la gestion du camping et du port de plaisance du canal à la Sarl Bourgogne Vacances Loisirs en Camping, dans le cadre d'une délégation de service public.

L'article 13.2 de la convention d'affermage prévoit que les règlements intérieurs, élaborés par le délégataire, sont approuvés par le délégant. Dans sa séance du 29 janvier 2007, le Conseil Municipal a approuvé ces derniers.

Il convient aujourd'hui d'envisager une modification du règlement intérieur du port de plaisance.

Celui-ci prévoit, en effet, dans son article 2, la possibilité d'accueillir le stationnement de bateaux de plaisance (zone A) et de péniches-hôtels (zone B), et l'impossibilité d'affecter l'espace faisant face à l'obélisque.

Or, la Ville a été saisie d'un projet d'implantation au port du canal d'une péniche dont la vocation serait celle d'un 'bistrot culturel flottant', l'exploitant proposant de développer, en partenariat avec une association, un projet culturel dans sa salle, d'une capacité de cent personnes.

Cet établissement pourrait constituer un outil de diffusion complémentaire des salles de spectacles existantes, dont le nombre est insuffisant. Il aurait donc toute sa pertinence dans le paysage culturel dijonnais.

La modification de l'article 2 du règlement intérieur du port de plaisance du canal, en ce qu'elle réserve l'espace situé face à l'obélisque « à l'implantation d'un établissement à vocation culturelle », tient compte de cette évolution.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de réserver l'espace situé face à l'obélisque, au port du canal, à l'implantation d'un établissement à vocation culturelle (« bistrot culturel flottant ») ;

2 - approuver le nouveau règlement intérieur du port de plaisance du port du canal, annexé au rapport, qui intègre cette évolution.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 08/04/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

02 AVR. 2009



PORT DE PLAISANCE DU CANAL REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - La gestion du port du canal a été confiée à la société Bourgogne Vacances Loisirs en Camping (B.V.L.C.).

Article 2 - Le port du canal est partagé en deux zones, conformément au plan joint :

- . zone A affectée au stationnement des bateaux de plaisance ;
- . zone B affectée au stationnement des péniches hôtels.

L'espace face à l'obélisque est réservé à l'implantation d'un établissement à vocation culturelle.

La berge sud, côté habitation, ne fait pas partie de l'espace géré par la société B.V.L.C. et relève de la compétence des services de l'Etat, Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or, Voies Navigables de France.

Article 3 - Les équipements et prestations sont à la disposition des usagers, pendant la période d'ouverture fixée au plus tard le 15 avril. Hors saison, le stationnement de longue durée est autorisé, mais les prestations de services ne sont plus assurées, hormis la collecte des déchets et le branchement électrique.

Article 4 - Les prestations consistent dans la mise à disposition :

- . d'un branchement électrique 16A,
- . d'un branchement d'eau,
- . de conteneurs à déchets,
- . de sanitaires « wc, douche » accessibles à certaines heures.

La récupération des huiles de vidanges et des ordures se fera uniquement aux heures indiquées à la porte du local affecté à cet effet.

Article 5 - Les tarifs pratiqués sont affichés de manière à être connus des usagers.

Article 6 - La responsabilité de la société B.V.L.C. se limite à la mise à disposition de places de stationnement et des services collectifs définis ci-dessus, à l'exclusion de tout gardiennage. Les propriétaires des bateaux doivent contracter eux-mêmes une assurance garantissant les risques d'incendie, d'avarie, de perte, de vol et de retirement.

Article 7 - Les propriétaires des bateaux sont responsables des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port, quelle qu'en soit la raison.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leur bateau ou installation du fait d'autres usagers du port font leur affaire sans recours à la société B.V.L.C. des mesures d'ordre judiciaire qu'ils ont éventuellement été amené à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

Article 8 - L'accès du port n'est autorisé qu'au bateau en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents du bord.

Article 9 - Tout bateau entrant dans le port est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une

déclaration d'entrée impliquant :

- . le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau,
- . le nom et l'adresse du propriétaire,
- . le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- . les caractéristiques de la police d'assurance du bateau : compagnie, courtier, numéro de police,
- . la date prévue pour le départ du port,
- . le nombre de personnes à bord (pour le calcul de la taxe de séjour).

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port. Le bateau doit faire l'objet, au même bureau, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive après règlement des taxes afférentes à son séjour.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 10 - Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul habilité à apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée, au regard de la réglementation et des dispositions du présent règlement.

Article 11 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 12 - Les bateaux arrivant tardivement pour faire escale doivent s'installer dans un emplacement libre. Dès l'ouverture du bureau du port, le lendemain matin, ils doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire. Les responsables du port sont susceptibles d'exiger le déplacement du bateau sur un autre poste d'amarrage.

Article 13 - La durée de stationnement des bateaux en escale est fixée par la société B.V.L.C. en fonction des postes disponibles. Les postes d'escales sont banalisés. L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour une raison de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction de la société exploitante si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué, temporairement disponible.

Article 14 - Tout titulaire d'un droit d'usage d'un poste d'amarrage doit effectuer, auprès du bureau du port, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période supérieure à huit jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la société B.V.L.C. considérera, au bout de quinze jours, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 15 - Dans le cas de vente ou de location d'un bateau, disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port dès réalisation de la vente ou de la location. En cas de vente, le poste d'accostage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. Le personnel chargé de l'exploitation du port peut être amené à affecter au bateau, objet de la transaction, un autre poste.

Article 16 - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien de flottabilité et de sécurité. Si le personnel chargé de l'exploitation du port constate qu'un bateau est à l'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire et simultanément, le cas échéant, la personne chargée du

gardien, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, la condamnation du propriétaire et, le cas échéant, du gardien du bateau, à la mise hors d'eau du bateau à leurs frais et risques, pourra être demandée au juge sans préjudice de l'infraction pouvant éventuellement être relevée.

Article 17 - Lorsqu'un bateau a coulé bas le port, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer sans délai, après avoir obtenu l'accord du personnel chargé de l'exploitation du port sur le mode d'exécution.

Ce personnel prend alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux. La condamnation du propriétaire et, le cas échéant, du gardien du bateau au relèvement ou à la démolition du bateau à leurs frais et risques pourra être demandée au juge.

Article 18 - L'état de vétusté ou seulement un mauvais aspect extérieur d'un bateau peut entraîner le refus d'admission. De même, les bateaux des usagers titulaires d'une autorisation de stationnement de longue durée peuvent être expulsés si leur état d'entretien s'est dégradé et ce après mise en demeure.

Article 19 - Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse de la société B.V.L.C.

Les autorisations d'amarrage de longue durée « habitation ou non » seront accordées dans la limite de quinze bateaux pour garantir un accès aux bateaux de passage.

Les résidents devront se mettre en relation avec le centre des impôts de Dijon pour déterminer le régime qui leur est applicable.

Article 20 - Les bateaux « résidents » ou en amarrage de longue durée sont tenus de quitter le port au moins trente jours par an.

Article 21 - Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'au bollard, à l'organeau ou à tout autre ouvrage d'amarrage disposés dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 22 - Les appareils de chauffage, d'éclairage, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de l'exploitation du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état. En l'absence de son propriétaire, un bateau ne pourra rester branché sur le circuit électrique du port que pour des raisons de sécurité « pompe de cale » et après que les services portuaires en auront délivré l'autorisation.

Article 23 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autre que les fusées de signalisation ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 24 - Il est interdit de procéder à des réparations de bateaux et d'effectuer des travaux sur des bateaux au poste d'amarrage.

Article 25 - Il est défendu :

. de jeter des terres, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port,

. d'y faire aucun dépôt même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs mis à la disposition des usagers. Les huiles usagées doivent être proprement versées dans le bas réservé à cet usage sans mélange avec quoi que ce soit.

Article 26 - Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconques sur toutes les parties du port autres que les voies et parc de stationnement.

Le stationnement prolongé n'est pas admis sur les parcs de stationnement.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est admise, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire, au chargement et au déchargement des matériels « approvisionnement » ou objets divers nécessaires au bateau.

Article 27 - Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité. Ils sont tenus de signaler sans délai, au personnel chargé de l'exploitation du port toutes dégradations qu'ils constatent aux ouvrages du port qu'elles soient de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries et des modifications qu'ils font éprouver à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Article 28 - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques sauf autorisation dans le cadre de fêtes ou de compétitions sportives.

Article 29 - En cas d'interruption totale ou partielle de la navigation sur le port pour cause de crue, mise en chômage du port pour travaux, ou autres, les usagers ne pourront réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution des redevances.

Article 30 - Le port du canal est soumis à la réglementation générale et aux règlements particuliers applicables dans le département de la Côte d'Or et sur la commune de Dijon.

Article 31 - Les contraventions au présent règlement et tout autre délit ou contravention sont constatés par des procès-verbaux que dressent les agents ayant qualité pour verbaliser et passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 32 - Les propriétaires ou les gardiens des bateaux restent civilement responsables du préjudice causé par les infractions relatives auxdits bateaux en toute occasion et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Fait à Dijon, le

Société Bourgogne Vacances Loisirs
en Camping, représentée par son gérant,
Franck Coellier